

5. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Décision : BC-13/4 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Contexte :

Dans la décision BC-13/4, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté les directives techniques générales suivantes, qui ne sont pas contraignantes, et invité les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives et à présenter des observations sur l'application de celles-ci :

- Directives techniques générales actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ;¹
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance ;²
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pentachlorophénol et ses sels et esters, en contenant ou contaminés par ces substances ;³
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles, polychloroterphényles, polychloronaphtalènes ou polybromobiphényles, y compris l'hexabromobiphényle, en contenant ou contaminés par ces substances ;⁴
- Directives techniques actualisées pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des polychlorodibenzo-*p*-dioxines, des polychlorodibenzofuranes, de l'hexachlorobenzène, des polychlorobiphényles, du pentachlorobenzène ou des polychloronaphtalènes produits de façon non intentionnelle ;⁵
- Directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène, ou d'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, en contenant ou contaminés par ces substances ;⁶

La Conférence des Parties a également prorogé le mandat du petit groupe de travail intersessions pour lui permettre d'assurer un suivi et de contribuer à l'examen, à la mise à jour et à l'établissement, selon qu'il convient, des directives techniques sur les polluants organiques persistants, en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique.

En outre, la Conférence des Parties a décidé de poursuivre les travaux de révision des définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques avant sa quatorzième réunion et invité les Parties et autres intéressés à faire parvenir des observations sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques, ainsi que sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants appliquées au niveau national, au moins trois mois avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Enfin, la Conférence des Parties a invité les Parties et organisations à envisager de prendre la direction des travaux de mise à jour des directives techniques générales et de l'établissement ou de la mise à jour de directives techniques spécifiques concernant les produits chimiques inscrits aux annexes A et C de la Convention de Stockholm à la lumière des décisions SC-8/10 à SC-8/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

¹ UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1.

² UNEP/CHW.13/6/Add.2/Rev.1.

³ UNEP/CHW.13/6/Add.3/Rev.1.

⁴ UNEP/CHW.13/6/Add.4/Rev.1.

⁵ UNEP/CHW.13/6/Add.5/Rev.1.

⁶ UNEP/CHW.13/6/Add.6/Rev.1.

Suite donnée :

	Demandes d'informations	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à utiliser les directives techniques visées au paragraphe 2 de la décision BC-13/4 et à présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat, deux des observations sur l'application de ces directives.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Autres intéressés 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Deux mois au moins avant la CdP-14, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2019
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à faire parvenir au Secrétariat des observations sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques générales actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et d'autres directives techniques, le cas échéant, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d'études, compte tenu des informations pertinentes disponibles auprès de la Convention de Stockholm.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Autres intéressés 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Trois mois au moins avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, c'est-à-dire au plus tard le 4 juin 2018
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants appliquées au niveau national.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Autres intéressés 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Trois mois au moins avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, c'est-à-dire au plus tard le 4 juin 2018
d)	Les Parties et organisations sont invitées à indiquer au Secrétariat si elles souhaitent prendre la direction des travaux de mise à jour ou d'établissement des directives techniques visées au paragraphe 13 de la décision BC-13/4.	<ul style="list-style-type: none"> • Parties • Organisations 	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	31 août 2017

Point de contact :

M^{me} Carla Valle-Klann (E-mail : carla.valle@brsmeas.org, Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).